

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

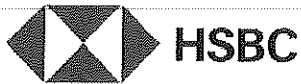
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02296 Nom ou dénomination : 4Brands Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2021 sous le numéro de dépôt 9749



HSBC
BBC INSTITUTIONNELS

1 rue Danton - 75006 PARIS

Tél. 01 56 90 35 25

Fax 01 42 73 95 75

email : bbc.institutionnels@hsbc.fr

www.business.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SAS)

Capital de société en formation

Le soussigné Franck Rouvière, agissant en qualité de mandataire général de HSBC Continental Europe (anciennement dénommé HSBC France), société anonyme dont le siège social est situé à Paris (75116), 38, avenue Kléber, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la société 4 BRANDS CONSEIL, en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par la société 5M Ventures SAS, il ressort que 1000 actions en numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de 1 euro a été souscrite par une personne morale et libérée en totalité,

Constate que :

- La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;

- Les fonds versés et déposés dans les caisses de HSBC France dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 1000 € (mille euros).

Fait en deux exemplaires,
A Paris, le 14/01/2021

HSBC Continental Europe

Société anonyme au capital de 491 155 980 euros – SIREN 775 670 284 RCS Paris

Siège Social : 38, avenue Kléber - 75116 Paris

Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS -

(Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

4Brands Conseil
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège Social : 6, rue du Général Clergerie 75116

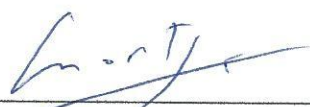
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
5M VENTURE SAS	1.000	1.000 euros	1.000 euros
TOTAL	1.000	1.000 euros	1.000 euros

La présente liste constatant la souscription de 1.000 actions de la société 4Brands Conseil, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifiée exacte et sincère par Montague Management Consulting, représentée par Monsieur Christophe Montague.

Fait à Paris

Le 14 janvier 2021



Montague Management Consulting

4Brands Conseil
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège Social : 6, rue du Général Clergerie 75116 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

La Soussignée,

- **5M Venture SAS**, sise au 6 rue du Général Clergerie 75116, représentée par Montague Management Consulting, 4 rue de Montevideo 75116, représentée par Christophe Montague,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les présents statuts (les « **Statuts** »).

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire offre au public au sens de l'article L.227-2 du code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil en investissements, en particulier et sans limitation, en instruments financiers et autres placements financiers et l'étude de toutes opérations d'investissement sous tous leurs aspects et en particulier financier ;
- la présentation, la gestion et le suivi d'investissements et de participations et toutes prestations de services à cet égard ;
- la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, la recherche de financements, et le conseil en ingénierie financière ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière ;
- la participation à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tout fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous les procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, directement ou indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières utiles à la réalisation de son objet et se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 4Brands Conseil »

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », le montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 6 rue du Général Clergerie 75116 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président de la Société, qui est autorisé pour ce faire à amender les présents Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de **99 ans**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros, divisé en mille (1000) actions toutes de même catégorie (les « Actions »), d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de mille (1000) Euros, correspondant à mille (1000) actions d'un (1) Euro de valeur nominale, souscrite en totalité et libérées intégralement.

La somme de mille (1000) Euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation, chez HSBC, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues dans les Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les Actions souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives. Les Actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société ou tout intermédiaire habilité, au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Définitions

Pour les besoins des présents Statuts :

- (i) « **Actions** » désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société et représentant une quotité de son capital social ;
- (ii) « **Titres** » désigne (i) les actions d'une société (qu'elles soient détenues en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit), (ii) toutes autres valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, en ce compris celles émises par une autre société, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital d'une société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières gratuites attachées aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus qu'un ou des actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit
- (iii) « **Transfert/Transférer** » désigne toute opération entraînant, ou pouvant entraîner, le transfert de la propriété, pleine ou démembrée, ou le démembrement de Titres, au bénéfice d'un actionnaire ou d'un Tiers, à titre onéreux, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la dotation, la succession, le nantissement, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...)

10.2 Liberté de Transfert

Les Titres de la Société sont librement cessibles.

10.3 Inscription en compte

Tout transfert de Titres de la Société doit être effectué à l'égard de la Société ou des tiers au moyen d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents Statuts.

ARTICLE 12 – LA DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et désigné par la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 13 – CLAUSE D'EXCLUSION

La collectivité des associés peut décider d'exclure tout associé dès lors que surviendra l'un des événements suivants :

- Changement de contrôle d'un associé personne morale ;
- La responsabilité d'une mésentente grave entre associés mettant en cause la pérennité et/ou l'affectio societatis de la société ;

- La dégradation de la situation financière d'un associé ne lui permettant plus de respecter certains ratios ou critères prédéterminés (fonds propres inférieurs à la moitié du capital social ; cessation des paiements) ;
- Le prononcé d'une condamnation pénale quelle que soit sa nature.

Dès que le Président a connaissance de la survenance de l'un des événements ci-dessus, celui-ci convoque la collectivité des associés selon les modalités prévues par les statuts. L'associé concerné par la procédure d'exclusion sera convoqué par LR avec AR afin de pouvoir exposer à la collectivité des associés toutes les explications qu'il jugera utiles sur les événements qui lui sont reprochés. La décision d'exclusion sera prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés présents et représentés. La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acquérir les actions de l'associé exclu dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'exclusion. En cas de désaccord sur le prix de rachat, il sera fait application de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

La collectivité des associés nomme, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 16 - DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises, sous réserve des dispositions légales, par la collectivité des associés :

- (a) modification statutaire (sous réserve des dispositions de l'article 4 des Statuts) ;
- (b) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- (c) distribution des bénéfices et des dividendes et affectation des pertes ;
- (d) approbation des comptes annuels, affectation des résultats et tout changement significatif des principes et/ou méthodes comptables ;
- (e) fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- (f) décision de la dissolution anticipée de la Société ou de la continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- (g) nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- (h) approbation des conventions réglementées visées à l'article 14 des Statuts ;
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (j) agrément d'un nouvel associé ;
- (k) liquidation et dissolution de la Société ; et
- (l) prorogation de la durée de la Société ;
- (m) exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président dans les conditions fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés. L'associé unique doit personnellement prendre ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

ARTICLE 17 – MODALITES ET CONSULTATION DES ASSOCIES

17.1 AUTEURS DE LA CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le commissaire aux comptes titulaire pourra également consulter l'associé ou la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions sont prises unilatéralement par l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

17.2 CONSULTATION EN ASSEMBLEE

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, sous réserve d'éventuelles dispositions spécifiques applicables.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et sous réserve de leur accord, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

17.3 - CONSULTATION PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision collective des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

ARTICLE 18 - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, un vote sur la révocation du Président, quelle que soit la consultation organisée.

Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

ARTICLE 19 - QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si tous les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent l'intégralité des droits de vote.

En cas d'ajournement pour défaut de quorum lors d'une première convocation, une nouvelle décision collective doit être provoquée sur le même ordre du jour. La seconde assemblée doit alors être reconvoquée, par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la nouvelle réunion. A cette seconde assemblée générale, aucun quorum n'est alors requis pour que l'assemblée puisse statuer.

Sauf disposition contraire des Statuts et notamment celles prévues à l'article 13, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception à ce qui précède et conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les modifications statutaires relatives aux décisions suivantes devront être prises à l'unanimité des associés :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- (b) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'Actions ;
- (c) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- (d) le changement de nationalité de la Société.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

ARTICLE 20 – CONSTATATION DES DECISIONS

Les décisions de la collectivité des associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation, soit par l'associé unique le cas échéant.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par courriel ou correspondance, au plus tard dans les 10 (dix) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation ;
- (b) le nombre total d'Actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- (e) le résultat des votes ;
- (f) la date et le lieu de l'assemblée ;
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée, le cas échéant ; et
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions, les documents et rapports, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir à sa demande, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et les règlements en vigueur, sauf dérogation prévue par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés doit statuer au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserve de la Société, soit reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions dans les conditions légales et réglementaires.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou de façon anticipée par décision de l'associé unique, et en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'exercés durant la vie de la Société et est compétent pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, les organes de gestion, d'administration ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, l'associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 30 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq années ;

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- Montague Management Consulting représentée par Christophe Montague,

Ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 33 - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS

Le Président est expressément habilité à conclure et à souscrire dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, des actes et engagements entrant dans l'objet statutaire de cette dernière ou nécessaires à l'immatriculation de celle-ci.

Il est notamment autorisé à :

- ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;
- négocier et signer le ou les accords relatifs à la location des bureaux devant abriter le siège social de la Société ;
- effectuer toute démarche auprès de toute administration ;
- réaliser toute action afférente à l'embauche de salariés ; et
- effectuer toute démarche ou opération nécessaire à l'amorçage de l'activité de la Société.

Il est précisé que les opérations réalisées en vertu de l'autorisation donnée ci-avant seront réputées avoir été faites dès l'origine par la Société, laquelle les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - PUBLICITE ET POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 35 - ARTICLES LIMINAIRES

Les articles 31 à 35 ne font pas partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris, le 14 janvier 2021
En quatre (4) originaux.

Montague Management Consulting représentée par Christophe Montague

Faire précéder la signature de la mention

manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de
Président"

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Montague", with a long horizontal stroke extending to the right.